

ANNEE 1963  
--:--

Ordonnance portant modification  
d'ordonnances antérieures relatives  
au référendum constitutionnel.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

- VU l'Ordonnance N°1/GPRD du 28 Octobre 1963 portant suppression d'institutions et formation du Gouvernement Provisoire de la République et l'Ordonnance N°17/GPRD/SGG du 4 Décembre 1963 qui l'a modifiée et complétée ;
- VU l'Ordonnance N° 7/GPRD du 8 Novembre 1963 relative à la révision exceptionnelle des listes électorales ;
- VU l'Ordonnance N°14/GPRD du 16 Novembre 1963 fixant les conditions de déroulement du référendum constitutionnel ;
- VU l'Ordonnance N°19/GPRD du 13 Décembre 1963 rapportant l'ordonnance N° 8/GPRD du 8 Novembre 1963, fixant la date du référendum constitutionnel au 15 Décembre 1963 ;
- VU le Décret N° 528/GPRD du 13 Décembre 1963 rapportant le Décret N°514/GPRD du 28 Novembre 1963, interdisant la tenue des marchés pendant la journée du 15 Décembre 1963 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE

Article 1er - Est modifié comme suit l'article unique de l'Ordonnance N°8/GPRD du 8 Novembre 1963 :

"le corps électoral est convoqué le dimanche 5 Janvier 1964 pour approuver ou rejeter le projet de constitution qui lui sera présenté par le Gouvernement Provisoire de la République".

Article 2 - Est modifié comme suit l'article premier de l'Ordonnance N°14/GPRD du 16 Novembre 1963 :

"Article premier - les partis, groupements ou individus ne peuvent se livrer à la propagande pour ou contre l'adoption de la constitution qu'au cours de la période comprise du dimanche 29 Décembre 1963 à zéro heure, au Samedi 4 Janvier 1964, à minuit."

La tenue des marchés est interdite pendant la journée du Dimanche 5 Janvier 1964, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 3 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat./-

COTONOU, le 19 Décembre 1963.

Ampliations :

Présidence .....	10	Circ. Urb.	6
Ministères d'Etat	5	Trib. Sup. E.	1
Aff. Intérieures	10	S.G.G. ....	5
Préf. & S/Préf. ..	42	J.O.R.D. ..	1
Chefs d'Ann	70	Radio	1

